

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **7 mars 2016**

Décision n° **CP-2016-0783**

commune (s) : Lyon 1er

objet : Création d'un collège sur le site de la Tourette - Lot n° 19 : voirie et réseaux divers (VRD)
aménagements extérieurs - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec
l'entreprise EBM

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 26 février 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mercredi 9 mars 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mmes Guillemot, Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Abadie (pouvoir à Mme Vullien), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Laurent), M. Claisse.

Commission permanente du 7 mars 2016**Décision n° CP-2016-0783**

commune (s) : Lyon 1er

objet : **Création d'un collège sur le site de la Tourette - Lot n° 19 : voirie et réseaux divers (VRD) aménagements extérieurs - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise EBM**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 février 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Dans le cadre de l'opération de création d'un nouveau collège sur le site de la Tourette à Lyon 1er, un marché n° 11145 d'un montant de 523 666,87 € HT a été notifié le 31 août 2011 à la société EMB.

Par avenant n° 1 du 25 février 2014, le montant du marché a été porté à 586 541,17 € HT.

Par avenant n° 2 du 28 août 2014, le montant du marché a été porté à 645 206,17 € HT.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la Métropole de Lyon se substitue désormais au Conseil général du Rhône en qualité de maître d'ouvrage.

Par courrier recommandé daté du 23 juin 2014, la société EBM a adressé, au maître d'œuvre, une réclamation dans laquelle elle sollicitait, outre le paiement du solde de son marché, le règlement de travaux supplémentaires, et l'indemnisation des préjudices subis en raison du rallongement du temps de présence de l'entreprise sur le chantier.

A ce titre, elle réclamait le paiement de :

- 12 680 € HT correspondant à des travaux supplémentaires, au titre des devis 2014-06-070 et 2014-06-072,
- 7 516,67 € au titre de travaux supplémentaires (réalisation des plans d'exécution (EXE) à hauteur de 2 280 € HT) et préjudices subis à raison d'une augmentation des frais au titre du compte prorata liée à l'allongement de délai à hauteur de 5 236,67 €,
- 60 692 € HT au titre du non-amortissement des frais de chantier (encadrement),
- 14 518,86 € HT au titre des surcoûts liés aux amenées-replis (acheminement des personnels, acheminement, déploiement et repli de matériels) sur la période de prolongation du chantier.

Si la maîtrise d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, ne contestait pas la réalité et le chiffrage des travaux supplémentaires réalisés suite aux devis 2014-06-070 et 2014-06-072, elle a estimé ne devoir faire droit que pour partie aux réclamations portant sur le non-amortissement des frais de chantier (encadrement) et sur les surcoûts liés aux amenées-replis de matériels, et ne pas devoir prendre en charge les frais relevant de travaux supplémentaires liés à la production de plans EXE et préjudices subis à raison d'une augmentation des frais au titre du compte prorata liée à l'allongement de délai.

Compte tenu de leurs prétentions respectives, il était manifeste qu'un litige allait opposer les parties dans le cadre de la clôture des comptes du marché.

Conscients de leur intérêt commun à mettre un terme au litige qui les oppose, les 2 parties se sont rapprochées et ont convenu des engagements et concessions réciproques stipulés ci-après.

Le présent protocole d'accord transactionnel a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet, de mettre un terme au litige opposant, d'une part la Métropole de Lyon, et d'autre part la société EBM relativement aux points exposés ci-après.

A l'issue de concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord transactionnel dans les termes ci-après exposés et sont convenues :

- de fixer les montants à verser à l'entreprise par la Métropole de Lyon au titre de travaux supplémentaires acceptés par cette dernière, mais n'ayant pas fait l'objet d'avenants au marché n° 11145,
- de fixer le montant de l'indemnité à verser à l'entreprise par la Métropole de Lyon au titre du non-amortissement des frais de chantier (encadrement),
- de fixer le montant de l'indemnité à verser à l'entreprise par la Métropole de Lyon au titre des surcoûts liés aux amenées-replis de matériels sur la période de prolongation du chantier,
- d'acter de la renonciation par l'entreprise EBM à demander une partie de l'indemnisation du non-amortissement des frais de chantier (encadrement),
- d'acter de la renonciation par l'entreprise EBM à demander une partie de l'indemnisation des surcoûts liés aux amenées-replis de matériels sur la période de prolongation du chantier,
- d'acter de la renonciation par l'entreprise EBM à demander l'indemnisation de travaux supplémentaires induits par la réalisation de plans EXE,
- d'acter de la renonciation par l'entreprise EBM à demander l'indemnisation des préjudices subis à raison d'une plus-value du compte prorata (augmentation des frais au titre du compte prorata) liée à l'allongement de délai,
- de mettre fin définitivement, sous les réserves exprimées à l'article 6.3 du présent protocole, à tout contentieux, né ou à naître, relatif au litige tranché par le présent protocole transactionnel et de solder ainsi les différentes réclamations financières entre les parties.

Le présent protocole n'a pas vocation à se substituer au décompte général et définitif du marché n° 11135, qui sera établi sur la base des montants contractuels du marché et de ses avenants n° 1 et 2, hors les réclamations ci-après traitées.

Concessions de l'entreprise

L'entreprise renonce à demander l'indemnisation par la Métropole de travaux supplémentaires induits par la réalisation de plans EXE à hauteur de 2 280 € :

Nature de la réclamation	Description	Montant (en € TTC)
production de plans d'EXE à la charge de la maîtrise d'oeuvre	production de plans d'EXE dont la charge ne peut relever de l'entreprise mais de la maîtrise d'oeuvre	2 280

L'entreprise renonce à demander l'indemnisation par la Métropole d'une plus-value du compte prorata pour allongement délai, à hauteur de 5 236,67 € :

Nature de la réclamation	Description	Montant (en € TTC)
plus-value du compte prorata pour allongement délai	plus-value du compte prorata pour allongement délai	5 236,67

L'entreprise renonce à demander l'indemnisation par la Métropole d'une partie des frais réclamés au titre du non-amortissement des frais de chantier (encadrement), pour un montant de 15 480 € :

Nature de la réclamation	Description	Montant (en € net de taxes)
conducteur de travaux + véhicule	suivi de travaux	12 900
conducteur de travaux + véhicule	réunions de chantier phases 5, 6, 7 et hors délai	2 580
Total		15 480

L'entreprise renonce à demander l'indemnisation par la Métropole d'une partie des frais réclamés au titre des surcoûts liés aux amenées-replis de matériels sur la période de prolongation du chantier pour un montant de 475,63 € :

Nature de la réclamation	Description	Montant (en € net de taxes)
coût des transferts en phase 2, repli puis travaux du 10 octobre 2011 au 13 octobre 2011	frais d'aménée-repli durée des transferts : main d'œuvre (1 chef de chantier + camion) 1 heure	67,36
coût des transferts en phase 8, repli puis travaux du 17 avril 2013 au 12 juillet 2013	frais d'aménée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manœuvre), 1 heure matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1 500 L, cylindre type DR70), durée 1 heure	408,27
Total		475,63

Concessions de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à prendre à sa charge les frais exposés par l'entreprise EBM pour travaux supplémentaires suivants pour un montant total de 12 680 € HT, soit 15 216 € TTC :

Prestations	Montant (en € HT)
devis 2014-06-070 - travaux supplémentaires reprise de l'enrobé sous la coursive de l'amphithéâtre (découpe, démolition et évacuation des gravats, réglage en 0/20, transport, fourniture et mise en œuvre d'enrobé 1/10 (environ 15 mètres carrés)	1 230
devis 2014-06-072 - travaux supplémentaires modification de l'entrée côté rue de la Tourette (modification de l'entrée côté rue de la Tourette, modification du mur suite à l'élargissement de l'accès)	11 450
Total	12 680

Pour un montant total de La Métropole de Lyon s'engage à indemniser l'entreprise EBM au titre des frais exposés, au titre du non amortissement des frais de chantier (encadrement), pour un montant de 45 212 € net de taxes :

Nature de la réclamation	Description	Montant (en € net de taxes)
chef de chantier + camionnette	suivi de travaux et réunion de chantier	45 212

S'agissant d'une indemnité, cette somme n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et n'est pas révisée.

La Métropole s'engage à indemniser l'entreprise EBM de surcoûts suivants liés aux amenées-replis de matériels sur la période de prolongation du chantier :

Nature de la réclamation	Description	Montant (en € net de taxes)
coût des transferts en phase 1, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 10 octobre 2011 au 13 octobre 2011	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	845,88
coût des transferts en phase 2, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 10 octobre 2011 au 13 octobre 2011	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	671,53
coût des transferts en phase 3, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 16 février 2012 au 16 mars 2012	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	1 021,69
coût des transferts en phase 4, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 09 mai 2012 au 11 mai 2012	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	1 010,49

Nature de la réclamation	Description	Montant (en € net de taxes)
coût des transferts en phase 5, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 10 décembre 2012 au 21 décembre 2012	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	1 010,49
coût des transferts en phase 6, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 07 janvier 2013 au 21 janvier 2013	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	1 010,49
coût des transferts en phase 7, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 25 février 2013 au 01 mars 2013	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	1 001,40
coût des transferts en phase 8, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 17 avril 2013 au 12 juillet 2013	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	1 531,31
coût des transferts en phase 9, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 15 juillet 2013 au 06 août 2013	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	1 424,84
coût des transferts en phase 10, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 07 août 2013 au 30 août 2013	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	1 424,84

Nature de la réclamation	Description	Montant (en € net de taxes)
coût des transferts en phase 11, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 15 octobre 2013 au 04 novembre 2013	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, cylindre type DR70)	1 027,75
coût des transferts en phase 12, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 26 novembre 2013 au 12 avril 2014	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, Cylindre type DR70)	1 036,85
coût des transferts en phase 13, repli des installations, puis amenées-repli pour travaux du 18 juin 2014 au 07 juillet 2014, repli définitif	frais d'amenée-repli : main d'œuvre (1 chef de chantier+ camion, 1 maçon, 1 aide maçon, 1 manoeuvre), matériel (camion grue 4x2 grue, camion 6x4 grue, pelle 3t avec chauffeur, pelle 5t avec chauffeur, Dumper 1500 L, Cylindre type DR70)	1 021,69
Total		14 039,25

Soit un montant total de 14 039,25 € net de taxes.

S'agissant d'une indemnité, cette somme n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et n'est pas révisée.

Concessions réciproques

Au titre des concessions de l'entreprise (article 2 du protocole d'accord transactionnel) et de la Métropole (article 3 du protocole d'accord transactionnel), les parties conviennent que le présent protocole d'accord transactionnel règle leur différend.

Les parties conviennent expressément que les garanties légales (notamment les garanties de parfait achèvement, biennale et décennale) et contractuelles applicables à la réalisation, par l'entreprise, des prestations objet du marché demeurent applicables, nonobstant la conclusion du présent protocole.

Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif, ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par le présent protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise EBM, relatif aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - espaces verts, dans le cadre de la création d'un collège sur le site de la Tourette à Lyon 1er.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées :

- pour les travaux supplémentaires, au titre de l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, individualisée sur l'opération n° 0P34O3666A, compte 231 312, fonction 221 pour la somme de 12 680 €HT, soit 15 216 € TTC en dépenses,

- pour les indemnités, au titre de l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, individualisée sur l'opération n° 0P34O3666A, compte 6711, fonction 221 pour la somme de 59 251,25 € net de taxes en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.